



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture**

Paris, le 8 janvier 2025

Service pêche maritime et aquaculture durables
Sous-direction des ressources halieutiques

Affaire suivie par : Mayeul de Drouas

Mayeul.de-drouas@mer.gouv.fr

**Madame la présidente et
Messieurs les présidents du CNPMM, des
CRPMM, de l'ANOP, de la FEDOPA, de la
Coopération Maritime**

**Madame la représentante et
Messieurs les représentants des organisations
syndicales (CGT, CFDT, CFTC, FFSPM, UAPF)**

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil des ministres chargés de la pêche des 9 et 10 décembre 2024 a défini les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas de pêche français au titre de 2025, pour les stocks non partagés en Atlantique, ainsi que pour les stocks de Méditerranée. En amont de ce Conseil, les négociations bilatérales entre le Royaume-Uni et l'Union européenne d'une part et entre la Norvège et l'Union européenne d'autre part, ainsi que les trilatérales entre ces trois parties ont été conclusives.

Il a en été de même pour les négociations dans les organisations régionales de gestion des pêches, en particulier la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest (OPANO) et la Commission des pêches de l'Atlantique Nord Est (CPANE). Les changements introduits par les décisions de ces organisations ont été repris par le Conseil.

Une synthèse des principaux résultats est annexée à ce courrier, basée sur le compromis politique adopté durant le Conseil des ministres, que vous êtes invités à partager avec vos adhérents. Le règlement UE établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, ainsi que le règlement établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire seront adoptés et publiés début janvier 2025.

La sous-direction des ressources halieutiques se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture

Éric BANEL

Copie : DIRM, DML

ANNEXE : bilan du Conseil agriculture et pêche « TAC et quotas 2025 » des 9 et 10 décembre 2024

Ce bilan des négociations du Conseil « TAC et quotas 2025 » est provisoire, dans l'attente du texte définitif des règlements, qui seront publiés début janvier.

Méditerranée :

- **La négociation a été complexe du fait des avis scientifiques négatifs et de la diversité des situations au niveau des différents Etats membres.**
- **La baisse de l'effort de pêche tient compte des efforts précédents, notamment ceux déjà engagés par la France, et introduit un principe de différenciation afin de tenir compte de l'impact réel de chaque Etat sur la mortalité du merlu. Pour la France, la baisse de l'effort est limitée -41% dans le Golfe du Lion et à -1% pour la Corse sur la période de référence prévue dans le règlement 2024/259 sans tenir compte des transferts et des jours obtenus par le mécanisme de compensation.**
- **Le mécanisme de compensation est renforcé et largement révisé.** Ce mécanisme permet une bonification si les mesures sont mises en œuvre individuellement ou collectivement afin de compenser la perte d'effort. Il est donc essentiel que les armements et les structures professionnelles s'en saisissent pleinement :
 - Sur le **maillage du cul du chalut**, les changements individuels par navire à 45mm et à 50mm pourront permettre d'obtenir respectivement 9,3% et 15,4% et seront revalorisés respectivement à 18,6% et 30,8% si le changement intervient avant le 1^{er} mai. Si 40% de la flotte change son maillage à 50mm, le bonus passe à 40% (25% pour un passage à 45mm) et si toute la flotte passe à 50 mm, ce bonus monte à 50% d'EDP supplémentaires 30% pour un passage à 45 mm ;
 - Sur le **chalut jumeau**, en cas de renoncement, la valorisation est maintenue à 24% en individuel. Ce pourcentage a été majoré à 35% si le renoncement individuel intervient avant le 1^{er} mai et à 40% si 40% de la flotte y renonce ;
 - Sur les **zones de fermeture, la Commission a confirmé qu'elles devaient être nouvelles. Ces mesures sont collectives :**
 - La zone de 100 à 500 m de profondeur pour 6 semaines entre mai et septembre permettra de récupérer 10% d'effort de pêche ;
 - Si un navire est concerné par une période de fermeture interdisant l'activité de pêche pour les chalutiers dans les zones GSA 8 (Corse) ou GSA 7 (Golfe du Lion) pendant au moins quatre semaines continues entre mai et octobre, un État membre peut augmenter l'allocation de jours de pêche de 15 % ;
 - Une fermeture nationale de 5% de l'espace de la zone 100 à 500 m : 4% d'effort de pêche ;
 - Zone de réduction de capture de 20% des captures de reproducteurs : 13% d'effort de pêche ;
 - D'autres mesures ont été introduites : fermeture entre 800 et 1000 m, grilles d'échappement, panneaux volants. Ces mesures seront revalorisées à 3% d'effort de pêche.
- Sur la **Corse :**
 - Quasi reconduction des jours de mer (baisse de -1%) par rapport à l'effort de pêche initial de 2024 avant mécanisme de compensation et avant transferts ;

- La Corse bénéficiera d'un nouveau segment d'eau profonde, qui permettra d'utiliser la possibilité de décompte par demi-jours entre EDP « côtier » et EDP « eaux profondes ».
 - Les baisses de TAC de crevette rouge et gambon rouge sont limitées à 6% pour la Corse, contre 29% et 18% dans la proposition initiale de la Commission.
- Malgré la demande de la France de les supprimer, **les plafonds de capture pour les fileyeurs (GTR, GNS, GND) sont maintenus**. La Commission **considère que la situation du merlu légitime une approche générale. Une revalorisation des plafonds est néanmoins obtenue, avec un doublement du plafond Corse (0,2 t au lieu de 0,1 t) et une hausse de 5,5% du plafond pour le Golfe du Lion (122,4 t au lieu de 115,8 t). Des échanges pourront être envisagés avec l'Espagne et l'Italie en cas de besoin.**
 - Le résultat sur la Méditerranée doit permettre de sécuriser l'effort de pêche pour 2025. Les professionnels devront se saisir des possibilités offertes pour bénéficier de jours de mer complémentaires. Les travaux se poursuivront en 2025 pour conserver un volet pluriannuel au plan.

Anguilles :

A) Méditerranée

- Les modalités réglementant les périodes de fermeture sont reconduites à l'identique pour l'anguille jaune et argentée. Des dispositions nouvelles restreignent davantage la pêche de la civelle, ce qui n'affecte que l'Espagne puisque la pêche de ce stade est déjà interdite en France.

B) Atlantique

- L'équilibre sur ce point a été très délicat, certains Etats souhaitant un encadrement encore plus strict de l'activité de pêche au regard des avis scientifiques.
- Ont finalement été obtenus :
 - La reconduction des dispositions appliquées en 2024.
 - Un report du délai de notification des calendriers de pêche et destination de 2 mois (point 8 de l'article 13), au 1^{er} mai au lieu du 1^{er} mars. Cela permettra d'organiser les discussions avec la profession en dehors du pic d'activité.

Golfe de Gascogne :

- **Bar stock sud (zone 8ab) :** Ce stock a fait l'objet de discussions compliquées avec la Commission qui souhaitait abaisser le plafond de capture malgré l'avis relativement stable (demande de prise en compte des rejets dans la détermination du plafond de pêche commerciale). La Commission qui avait initialement également demandé à introduire une taille minimale de capture à 42 cm a finalement renoncé à cette demande, mais a annexé une déclaration au règlement pour la reprendre. Pour 2026, un benchmark scientifique est en cours de réalisation et pourrait mettre en évidence une dégradation du stock. Or, si la biomasse baisse sous la limite B_{trigger}^1 , la Commission

¹ Seuil en dessous duquel il faut réduire la mortalité par pêche pour rétablir le stock (trigger = déclencheur)

pourra imposer l'introduction de mesures de conservation complémentaires. Des discussions devront avoir lieu cette année pour anticiper les négociations 2026.

- **Langoustine (NEP)** : Malgré un avis scientifique très négatif, la baisse du TAC a pu être limitée à -25 %. La Commission s'est engagée à accroître la transparence sur le mode de calcul. Par ailleurs, une reformulation de l'avis scientifique a été demandée par la Commission au CIEM afin de permettre la bonne application du plan de gestion. Conduite à la demande de la France, une campagne d'évaluation scientifique est en cours et semble confirmer la dégradation du stock. Des travaux seront engagés afin d'anticiper les mesures à prendre en vue des négociations 2026, dont les conséquences économiques pourraient être très importantes.
- **Raie brune (RJU/8-c)** : Reconduction des dispositions négociées pour 2024.
- **Lieu jaune (POL/8abde)** : Reconduction des dispositions négociées pour 2024 (niveau de TAC et mesures techniques). La distinction entre pêche ciblée et pêche accessoire est supprimée. L'ensemble de la pêcherie est accessoire.

Guyane :

Les 45 licences attribuées aux navires vénézuéliens pour la pêche du vivaneau dans la ZEE guyanaise sont reconduites. La pêche du vivaneau sera autorisée entre le 16 février et le 14 décembre 2025.

Par ailleurs, le règlement TAC et quotas 2025 fait évoluer la délégation accordée aux Etats membres pour déterminer le TAC de certains stocks établis uniquement dans leurs eaux. Cette délégation, prévue à l'article 6 du règlement, qui attribue compétence à la France pour déterminer le TAC de crevettes de Guyane (PEN/FGU) est désormais soumise à un contrôle plus strict de la Commission européenne et du CSTEP. En 2025 les Etats membres devront communiquer à la Commission les éléments justifiant le niveau de TAC établi avant le 15 mars et la Commission pourra solliciter une évaluation du CSTEP. Le cas échéant, une recommandation de ce dernier visant à faire évoluer la méthodologie suivie au niveau national, devra être respectée pour l'établissement du TAC 2026.

Négociations avec des Etats tiers :

Les négociations avec les Etats tiers (Royaume-Uni et Norvège) ont été finalisées dans les délais impartis, ce qui a permis d'intégrer leurs résultats directement dans le règlement TAC et quotas pour 2025.

- **Négociations bilatérales avec le Royaume-Uni et négociations des Accords Nord (CPANE, trilatérales Norvège – UE – Royaume-Uni, bilatérales UE – Norvège) :**
 - Concernant le Royaume Uni, un accord équilibré a été trouvé au vu des avis scientifiques de cette année et des positions souvent antagonistes du Royaume-Uni et de l'Union européenne dans ces négociations. La mixité des pêcheries a pu être prise en compte pour de nombreux stocks, tels que l'églefin (baisse du TAC de -23% contre -44% sur l'avis scientifique), le merlan de mer Celtique (reconduction de 2024) et le cabillaud de mer Celtique (reconduction de 2024).
 - Les avis scientifiques ont permis pour le bar nord une hausse du pourcentage de captures inévitables autorisé pour les chaluts/sennes de 5 à 10% et hausse des plafonds métiers et pour le chinchard grande zone une hausse du TAC de +392%.

- Pour trois stocks cependant, les résultats (niveau de TAC ou mesures de gestion) posent problème même s'ils reflètent les avis scientifiques très négatifs :
 - S'agissant du chinchard de mer du Nord, le TAC fixé initialement devait s'élever à 595 tonnes. Le Royaume-Uni ayant exigé la suppression de la flexibilité interzonale existante (permettant de décompter 5% du quota français du stock de chinchard grande zone et capturer ce pourcentage dans le stock de mer du Nord), la France est parvenue à obtenir en compensation une augmentation significative du TAC, qui sera finalement fixé à 970 tonnes. Malgré cette hausse, le quota français demeure très faible (24 tonnes pour 2025) ce qui impactera fortement les navires concernés. Il a été convenu qu'une requête serait envoyée au CIEM en début d'année afin de déterminer les conditions de mise en place d'une « pêche scientifique » dont les modalités seront discutées au sein du Comité Spécialisé de la Pêche (CSP). Cette pêche pourrait offrir du tonnage supplémentaire à la France.
 - Concernant le lieu jaune, le TAC fixé est de 689 tonnes (contre 832 en 2024). Les conclusions d'un benchmark doivent être publiées en 2025 et feront l'objet de discussions au sein du CSP.
 - Pour le stock d'aiguillat, le maintien de taille maximale de capture fixée à 100 cm continuera de contraindre les professionnels. Cette mesure, qui vise à protéger les individus reproducteurs, fera l'objet de nouvelles discussions au sein du CSP en 2025 et avec l'ensemble des instituts scientifiques compétents, afin de trouver une mesure alternative convenable.
- Les résultats des négociations Etats côtiers, trilatérales et bilatérales UE-NO sont globalement satisfaisants, malgré une position norvégienne très hostile à l'Union européenne.
- Notamment la dette contractée par l'Union européenne en 2024 a été épongée par un mécanisme d'échanges et de contributions. En parallèle, un mécanisme de mise à disposition de quota de prises accessoires de cabillaud norvégien (ZEE norvégienne), qui ont été négociés à la hausse, a été intégré dans un considérant du règlement TAC et quotas pour 2025. Cette inscription en préambule du règlement a permis d'éviter la formalisation dans un article contraignant pour l'avenir.
- Sous la pression politique d'une coalition notamment menée par la France, le Danemark n'a pas activé ses préférences sur le stock de maquereau de la mer du Nord. L'impact envisagé était drastique (estimation d'une baisse de -95% du quota français par la Commission européenne). Bénéficiant d'une pratique à l'historique plus établi et refusant tout échange sur le sujet, l'Irlande a, elle, activé ses préférences, dites de La Haye (PLH). Bien que moins important que celui des préférences danoises, le prélèvement lié au PLH sur le quota européen de maquereau de la grande zone est très préoccupant (le quota français 2025 initialement en baisse de -24% par rapport à 2024 a subi une baisse définitive de -32% après l'application de ces préférences irlandaises). Les PLH affectent en outre, cette année, des stocks de hareng, cabillaud, églefin, merlan, plie, lieu noir et sole. Un travail plus large sur les PLH est lancé en 2025.
- La demande de l'Irlande d'inscrire les stocks de cabillaud 7d et sole 7d dans le mécanisme de « *quota pool* » prévu à l'article 8 du règlement TAC et quotas n'a, quant à elle, pas aboutie. Les trois Etats membres concernés, Belgique, France et Pays-Bas, s'y sont fermement opposés. Dans l'objectif de mettre en lumière l'existence d'échanges permettant de satisfaire les demandes irlandaises par d'autres canaux qu'un engagement ferme dans le règlement TAC et quotas, ces trois Etats ont toutefois accepté de joindre une déclaration commune au règlement pour 2025 indiquant qu'ils « faciliteraient dans la mesure du possible

des échanges de quotas avec l'Irlande pour lui permettre de pêcher le quota de Merlan qu'elle tire de la clé de stabilité en 7d ». Cette déclaration doit être comprise comme indiquant que, si leurs organisations de producteurs demandent à échanger des quotas dans ce cadre, les autorités des quatre Etats membres concernés, accepteront de faciliter ces échanges.

- **Négociations OPANO :**

- Les négociations du règlement TAC et quotas pour 2025 ont réparti entre Etats membres le quota de cabillaud 2J3KL établi cette année, avec la fin du moratoire sur la pêche du cabillaud dans les zones. Le quota français pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025 est de 23,36 tonnes.
- Conformément à la décision prise dans le cadre de l'OPANO sur la base des avis rendus par les scientifiques, le quota français de cabillaud 3M est de 252 tonnes pour 2025.

- **Négociations CICTA :**

- L'opposition ferme à la réouverture de la clef d'allocation de thon rouge a permis le maintien du quota français.
- Une réussite côté français porte par ailleurs sur le thon rouge de Méditerranée, avec la prise en compte des spécificités de la petite flottille côtière française du Golfe du Lion permettant à la flottille d'obtenir de nouvelles possibilités de pêche sur ce segment avec l'augmentation du quota de thons de petit calibre (8-30). L'obtention de cette mesure dérogatoire est basée sur un travail conjoint avec l'Ifremer et le comité scientifique de la CICTA.
- La période de moratoire sur la pêche sous DCP est passée de 72 à 45 jours et le quota de thon obèse a été augmenté en cohérence avec l'avis scientifique.
- Ces mesures seront mises en œuvre dans le droit de l'UE via un amendement au règlement UE dédié aux mesures CICTA (règlement 2024/897 établissant les mesures de gestion de conservation et de contrôle applicables en zone CICTA).